



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2309-2019/ARR/DJA

du : 22/07/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressés	6

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 840-2016/ARR/DEFE du 22 juin 2016 relatif à l'organisation interne des services de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud ;

Vu le rapport n° 20069-2019/1-ACTS/DJA du 1^{er} juillet 2019,

ARRÊTE

Modifié par :

- Arrêté n° 3955-2019/ARR/DJA du 23 décembre 2019
- Arrêté n° 516-2020/ARR/DAJI du 28 février 2020

ARTICLE 1 :

Modifié par arrêté n° 516-2020/ARR/DAJI du 28/02/2020, art.1

Monsieur **Raphaël LARVOR**, directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.
- les contrats d'emploi et de mises à disposition d'entreprises en application des dispositifs d'aide à l'emploi des handicapés (contrat type de formation) ;
- les contrats d'aide à l'emploi en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle de demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage d'Evaluation en milieu de Travail ;
- les conventions relatives aux aides à la formation en application des dispositions instituant une aide financière aux entreprises pour la formation et l'embauche de personnels qualifiés ;
- les conventions relatives au chantier d'insertion ;
- les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par le programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions d'aide au permis de conduire ;
- les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées ;
- les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fond de garantie de la province Sud.

ARTICLE 2 :

Madame Cinthia MORIZOT, directrice adjointe de l'économie, de la formation et de l'emploi de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable prévus par les délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché.
- les contrats d'emploi et de mises à disposition d'entreprises en application des dispositifs d'aide à l'emploi des handicapés (contrat type de formation) ;
- les contrats d'aide à l'emploi en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage à l'initiative de la province Sud en application des mesures prises pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle de demandeurs d'emploi ;
- les conventions de stage d'Evaluation en milieu de Travail ;
- les conventions relatives aux aides à la formation en application des dispositions instituant une aide financière aux entreprises pour la formation et l'embauche de personnels qualifiés ;
- les conventions relatives au chantier d'insertion ;
- les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée prévus par la programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions relatives à la formation individualisée des demandeurs d'emploi, des jeunes stagiaires du développement et des personnes employées dans le cadre du programme provincial d'insertion citoyenne ;
- les décisions d'aide au permis de conduire ;
- les arrêtés modificatifs des aides financières à l'investissement et des aides à la création de micro-entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique, lorsque ces modifications portent sur des reports de délai ou des corrections à la baisse du montant des aides accordées.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 516-2020/ARR/DAJI du 28/02/2020, art.1

Madame Virginie PELAGE, chef du service administratif et financier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de la l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Raphaël LARVOR** et de madame Cinthia MORIZOT, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Virginie PELAGE pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 516-2020/ARR/DAJI du 28/02/2020, art.1

Madame Nicole PEHAU, chef du service du développement économique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Raphaël LARVOR** et de madame Cinthia MORIZOT, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Nicole PEHAU pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 5 :

Monsieur Henri SHIU, chef de service adjoint du développement économique, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nicole PEHAU, chef du service du développement économique, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Henri SHIU pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 6 :

Modifié par arrêté n° 516-2020/ARR/DAJI du 28/02/2020, art.1

Madame Nathalie LEMAGNE, chef du service de la médiation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Raphaël LARVOR** et de madame Cinthia MORIZOT, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Nathalie LEMAGNE pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 6-1 :

Inséré par arrêté n° 3955-2019/ARR/DJA du 23/12/2019, art.1

Modifié par arrêté n° 516-2020/ARR/DAJI du 28/02/2020, art.1

Monsieur Alexandre REVERCE, chef du service de l'emploi, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à son service ;
- Les titres de congés annuels des agents de son service ;
- Les ordres de service en province Sud des agents de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Raphaël LARVOR** et de madame Cinthia MORIZOT, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Alexandre REVERCE pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 1244-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site

Internet www.telerecours.fr ».